



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des finances locales

Perpignan, le 27 04 2005

PREF66/DRCL/FIN/

affaire suivie par :
Nelly GARMY
Cont budget arret RAET PUYV 05
Tél. : 04.68.51.68.51
Fax : 04.68.35.56.84
collectivites-locales@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2642 /2005

**Portant règlement du budget primitif
2005 de la Régie Autonome
d'Exploitation Touristique (RAET)
de la commune de PUYVALADOR
RIEUTORD**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES ,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L1612-2, L1612-8, L1612-19 et L1612-20 ;

Vu l'article l232-1 du Code des Juridictions Financières suivant lequel le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics s'exerce dans les conditions prévues par le chapitre II du titre I du livre VI de la première partie du C .G.C.T. ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial ;

Vu les statuts de la Régie Autonome d'Exploitation Touristique de Puyvalador Rieutord en date du 27 septembre 1999 ;

Vu les documents intitulés « budget 2005 de la RAET de PUYVALADOR » transmis au représentant de l'Etat le 5 avril 2005 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
 ⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
 ⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

037

Vu la saisine de la Chambre Régionale des Comptes sur ce budget, par lettre du Préfet des Pyrénées Orientales du 3 mai 2005 ;

Vu l'avis n° 2005-66-021 du 30 juin 2005, rendu par la Chambre Régionale des Comptes, sur le budget 2005 de l'établissement ;

Considérant que les documents transmis au représentant de l'Etat le 5 avril 2005 ne peuvent être considérés comme un budget au sens des dispositions légales et réglementaires en vigueur pour la présentation des budgets locaux, à cause notamment d'une globalisation des chiffres liée à l'absence de présentation par articles, et à l'absence des annexes obligatoires ; que cette motivation a été retenue par la Chambre Régionale des Comptes pour constater la recevabilité de la saisine préfectorale ;

Considérant que les documents ultérieurement produits par la RAET, concernant le budget 2005 et le compte administratif 2004 ont permis l'établissement, par la Chambre Régionale des Comptes, d'un budget 2005 reprenant les résultats de 2004 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'adopter les éléments chiffrés tels que retenus ou modifiés par la Chambre Régionale des Comptes, à savoir :

« Sur la section de fonctionnement :

Considérant, s'agissant des dépenses, que le chapitre 011 « *charges à caractère général* », initialement doté à hauteur de 476 100 € doit être porté à 481 472 € (+ 5 372 €) du fait d'une dépense obligatoire omise (dépense dans le cadre d'une convention avec la communauté de communes du Capcir) lors de la présentation du budget ; mais que, selon les indications fournies par la RAET, le chapitre 65 « *autres charges de gestion courante* » peut être diminué d'autant, rétablissant ainsi l'équilibre budgétaire ;

Considérant, en outre, que pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement pour l'année 2005, il convient de prévoir un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement, à comptabiliser au chapitre 023, « *virement à la section d'investissement* », à hauteur de 495 € ;

Considérant, s'agissant des recettes, que la somme inscrite au chapitre 77 « *produits exceptionnels, reprise d'amortissement* » pour 2 073 € doit être supprimée car erronée, selon les précisions apportées par la régie, mais qu'en contrepartie les recettes prévues au chapitre 70 « *ventes de services* », peuvent être augmentées d'autant, les prévisions de recettes de remontées mécaniques ayant été par prudence initialement sous-évaluées ;

Considérant que les délibérations d'affectation du résultat 2003 et 2004 (portant respectivement sur 96 987,86 € et 10676 €) en section d'investissement n'ont pas été suivies d'effet budgétaire ni comptable (par l'émission en 2004 et 2005 d'un titre de recettes du même montant au compte 1068 « *autres réserves* » et par la prise en recette d'investissement au budget) ; que le comptable en fonction comme les services de l'ordonnateur de la régie ont confirmé l'absence de prise en compte de ces délibérations d'affectation du résultat ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de reprendre en section de fonctionnement le résultat 2004, diminué du besoin de financement de la section d'investissement 2004 (506 €), et ainsi de prévoir au budget 2005, à la ligne budgétaire 002 « *résultat d'exploitation reporté* », la somme de 108 208 € correspondant au résultat cumulé de fonctionnement, ce report ayant pour conséquence de présenter cette section en suréquilibre (+ 107 207 €), comme l'autorise l'article L1612-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur la section d'investissement :

Considérant que tant le « document » transmis au représentant de l'Etat, pour valoir budget 2005 de la RAET, que le détail des articles qui ont permis à la régie d'élaborer son budget, communiqué en cours d'instruction, ne prévoient pas d'opération relative à la section d'investissement ; qu'en pratique, un mandat devra nécessairement être émis en 2005 pour régler l'annuité en capital (2 568 €) d'un emprunt souscrit pour 7 937 € en 2004 et qu'un titre devra être également pour ce qui concerne la recette d'ordre (compte 28 « *amortissements des immobilisations* » pour 2 073 e) relative à l'amortissement du matériel acquis par la régie en 2002 et 2004 ;

Considérant, en regard, que les statuts de la régie ne prévoient pas de section d'investissement ; que les opérations budgétaires proposées et précitées pour prendre en compte la règle budgétaire et comptable de l'établissement conduisent nécessairement à ce que les statuts de la régie soient modifiés en conséquence ; que ce n'est qu'à cette condition que les présentes propositions de règlement du budget formulées par la Chambre pourront être prises en considération, selon les opérations d'investissement détaillées dans l'annexe 1 au présent avis ;

Considérant, en outre, que le « document budgétaire » pour 2005 présenté par la régie ne reprend pas le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement, établi à - 506 € (du fait des acquisitions de matériels en 2003 et 2004) ; qu'il convient donc de prévoir cette somme au budget 2005, à la ligne budgétaire 001 « *solde d'exécution de la section d'investissement reporté* » ;

Considérant enfin que pour couvrir ce besoin de financement afférent à l'exercice 2004, ainsi que l'excédent de dépenses sur les recettes prévues au budget 2005, il convient de prévoir une recette de 506 € au compte 1068 « *excédent de fonctionnement capitalisé* » et une recette de 495 € au chapitre 021 « *virement à la section de fonctionnement* », conduisant ainsi à présenter la section en équilibre ; »

ARRETE

Article 1^{er} :

Le budget primitif de l'année 2005 de la RAET de PUYVALADOR est réglé et rendu exécutoire conformément au tableau ci-annexé et aux propositions et indications de la Chambre Régionale des Comptes ;

Article 2 :

Il est enjoint à la RAET de PUYVALADOR de modifier ses statuts afin de créer une section d'investissement et de permettre ainsi la mise en œuvre par la régie des dispositions budgétaires et comptables applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

Article 3 :

Il est enjoint à la RAET de PUYVALADOR de faire désormais apparaître, dans son budget, la reprise des résultats antérieurs des deux sections (chapitres 001 et 002) et, le cas échéant, la recette d'investissement (au compte 1068 « autres réserves ») résultant de l'affectation du résultat de fonctionnement ;

Article 4 :

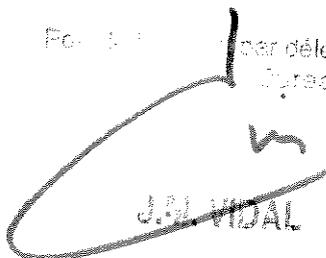
Il est enjoint à la RAET de PUYVALADOR de se conformer à la réglementation applicable en matière de présentation du budget (instruction budgétaire et comptable M4) qui doit être accompagné des annexes requises par cette réglementation ;

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous Préfet de PRADES, Monsieur le Trésorier-Payeur Général, Messieurs le Président et Directeur de la RAET de PUYVALADOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Préfecture des Pyrénées Orientales

Fonctionnaire par délégation
Bureau


J.M. VIDAL

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

SIGNÉ

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

POUR AMPLIATION

5

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

[Signature]
J.M. VIDAL

ANNEXE à l'ARRETE n° 2442/2005

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour
Perpignan, le.....

Portant règlement du BUDGET PRIMITIF 2005

De la REGIE AUTONOME d'EXPLOITATION
TOURISTIQUE de PUYVALADOR RIEUTORD



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Section de fonctionnement

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Dépenses (en euros)		Budget 2005 voté par la régie	Budget 2005 proposé par la CRC	Différence
011	Charges à caractère général	476 100	481 472	+ 5 372
012	Charges de personnel	411 500	411 500	0
65	Autres charges de gestion courante	16 589	11 217	- 5 372
66	Charges financières	1 027	1 027	0
68	Dotations aux amortissements	2 073	2 073	0
69	Impôt sur le bénéfice	2 175	2 175	0
023	Virement à la section d'investissement		495	+ 495
TOTAL DES DEPENSES		909 464	909 959	+ 495

Recettes (en euros)		Budget 2005 voté par la régie	Budget 2005 proposé par la CRC	Différence
70	Ventes de services	889 282	891 355	+ 2 073
74	Subventions	15 119	15 119	0
75	Produits divers de gestion	2 990	2 990	0
77	Produits exceptionnels	2 073		- 2073
002	Résultat d'exploitation reporté		108 208	+ 108 208
TOTAL DES RECETTES		909 464	1 017 672	+ 108 208
Excédent prévisionnel de clôture			107 713	

Section d'investissement

Dépenses (en euros)		Budget 2005 voté par la régie	Budget 2005 proposé par la CRC	Différence
16	Emprunts et dettes assimilées	0	2 568	+ 2 568
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0	506	+ 506
TOTAL DES DEPENSES		0	3 074	+ 3 074

Recettes (en euros)		Budget 2005 voté par la régie	Budget 2005 proposé par la CRC	Différence
1068	Autres réserves	0	506	+ 506
28	Dotations aux amortissements	0	2 073	+ 2 073
021	Virement de la section de fonctionnement	0	495	+ 495
TOTAL DES RECETTES		0	3 074	+ 3 074

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL



041

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 25 JUIN 2005

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des finances locales

PREF66/DRCL/FIN/

affaire suivie par :
Nelly GARMY
Ey STP arret SP 05
Tél. : 04.68.51.68.51
Fax : 04.68.35.56.84
collectivites-locales@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2459 /2005

Portant règlement du budget primitif 2005
de la commune de SAINT PIERRE
DELS FORCATS

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES ,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L1612-5, L1612-14 et L1612-19 ;

Vu l'article 1232-1 du Code des Juridictions Financières suivant lequel le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics s'exerce dans les conditions prévues par le chapitre II du titre I du livre VI de la première partie du C .G.C.T. ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2005 ainsi que le compte administratif 2004 adoptés par le conseil municipal de la commune de SAINT PIERRE DELS FORCATS le 9 avril 2005 ;

Vu la saisine de la Chambre Régionale des Comptes sur ces compte et budget, par lettre du Préfet des Pyrénées Orientales du 29 avril 2005 ;

Vu les précédents avis de la Chambre Régionale des Comptes sur les comptes et budgets de cette collectivité, notamment les avis n° 2002-66-006 du 2 juillet 2002 rendu sur le compte administratif 2001 et le budget 2002, et n° 2003-66-012 du 15 juillet 2003 rendu sur le compte administratif 2002 et le budget 2003 ainsi que l'avis n° 2004-66-010 rendu sur le compte administratif 2003 et le budget 2004, tel que réglé par arrêté préfectoral n° 3070/2004 du 4 août 2004 ;

Vu l'avis n° 2005-66-016 du 24 juin 2005 rendu par la Chambre Régionale des Comptes sur le compte administratif 2004 et le budget 2005 de la collectivité ;

Considérant que la Chambre a reconnu la recevabilité de la saisine préfectorale au titre de l'article L1612-14 et qu'en application du troisième alinéa de ce texte, il appartient à la juridiction de faire toutes propositions au Préfet afin qu'il règle directement le budget 2005 de la commune de SAINT PIERRE dels FORCATS et le rende exécutoire ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'adopter les éléments chiffrés et de raisonnement tels que retenus ou modifiés par la Chambre Régionale des Comptes, à savoir :

« S'agissant de la présentation des comptes et budgets :

Considérant que, comme l'avait rappelé la juridiction dans ses deux précédents avis, il convient de souligner à nouveau :

- d'une part, qu'aux termes de l'instruction comptable M14 (tome II – titre 3 – chapitre 5 – paragraphe 3), l'état des restes à réaliser à reprendre en investissement dans les documents budgétaires et comptables doit comprendre, non pas systématiquement l'intégrale différence entre crédits ouverts et réalisations, mais uniquement la quotité des dépenses véritablement engagées et non encore mandatées et des recettes certaines n'ayant pas encore donné lieu à émission d'un titre ;
- d'autre part, que pour être sincère et complet, tout compte administratif doit reprendre l'intégralité des excédents (ou déficits) antérieurs cumulés ;

S'agissant de la situation déficitaire constatée à la clôture de l'exercice 2004 :

Considérant que, compte tenu des restes à réaliser, il apparaît une situation déficitaire globale de – 1 086 923 € à la clôture de l'exercice 2004, malgré un résultat pour la première fois significativement positif, s'agissant de la seule section de fonctionnement ;

Considérant que ce solde déficitaire d'ensemble demeure, en toute hypothèse, bien supérieur au seuil de 10% des recettes réelles de fonctionnement, fixé par l'article L1612-14 du CGCT ;

Considérant que, depuis la dénonciation, le 20 juillet 2002, de la « convention financière et de développement » intervenue le 26 avril 1995 avec les banques créancières, aucun nouvel accord acceptable n'a encore à ce jour, pu être officiellement passé ; que, comme la Chambre l'a précédemment souligné, la croissante charge d'une dette cumulant intérêts et pénalités sur des capitaux trop largement prêtés à l'origine s'avère de plus en plus inconsidérée au regard des possibilités budgétaires réelles dont disposera jamais la collectivité ; que la mise en place d'un nouveau protocole interbancaire s'avère indispensable et urgente ;

S'agissant du budget primitif 2005 :

Considérant que, comme en 2003 et 2004, il convient de retenir l'inscription, cette année encore, d'une annuité d'emprunt limitée à 168 000 €, telle qu'inscrite par ailleurs au c/16 – remboursement d'emprunts- du budget primitif 2005 adopté par le conseil municipal le 9 avril 2005 ;

Considérant en revanche, qu'à l'instar de l'an dernier, et fut-ce aux fins d'un provisionnement partiel au c/15, ne sauraient être budgétairement admises les prévisions de recettes de fonctionnement et d'investissement générées, largement virtuellement, par l'annulation de dépenses de 1 422 541 € d'intérêts (c/77) et 346 591 € de capital, mandatées à partir de 1995 mais dont l'acquittement effectif s'est avéré inenvisageable faute de disponibilités suffisantes ;

Considérant qu'eu égard à l'excédent de fonctionnement capitalisé 2004 pour 86 214 €, il sera fait une juste appréciation des besoins d'équipement et des possibilités d'autofinancement de la collectivité, en limitant à 300 000 € l'inscription budgétaire figurant au c/23 immobilisations en cours ; que, corrélativement, la collectivité devra diligenter au mieux la perception des produits budgétairement attendus en atténuation des dépenses d'investissement engagées ;

Considérant que les autres crédits de dépenses et de recettes du budget primitif 2005 (comme des budgets annexes) peuvent n'être pas modifiés et donc être retenus tels qu'ils ont été votés ; qu'il en va notamment ainsi du produit attendu de la fiscalité directe locale ;

Considérant enfin qu'en l'état, la mise en œuvre des propositions budgétaires rectificatives de la Chambre conduit à un résultat prévisionnel de clôture en déficit de - 1 123 422 € ; »

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le budget primitif de l'année 2005 de la commune de SAINT PIERRE DELS FORCATS est réglé et rendu exécutoire conformément au tableau ci-annexé, et aux propositions et indications de la Chambre régionale des Comptes, qui constate que le compte administratif 2004 présente une situation globalement déficitaire représentant plus de 10% des recettes réelles de fonctionnement mais ne correspondant que partiellement à la situation réelle de la commune au regard d'un endettement échu considérable et non susceptible d'être acquitté ;

Article 2 :

Les taux des taxes directes locales sont maintenus comme votés dans le budget primitif et donc fixés comme suit :

- | | |
|--------------------------------|-------------------|
| - taxe d'habitation | : taux de 25,71 % |
| - taxe sur le foncier bâti | : taux de 29,63 % |
| - taxe sur le foncier non bâti | : taux de 97,90 % |

Article 3 :

Le compte administratif 2005 devra faire mention, en sus des résultats de l'exercice, des déficits comptables antérieurs cumulés, tant en fonctionnement qu'en investissement ; les restes à réaliser devant figurer dans les documents budgétaires devront être constitués uniquement des dépenses engagées non encore mandatées et de recettes certaines non encore passées en comptabilité » ;

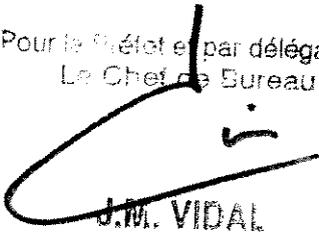
Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous Préfet de PRADES, Monsieur le Trésorier-Payeur Général et Monsieur le Maire de la commune de SAINT PIERRE DELS FORCATS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

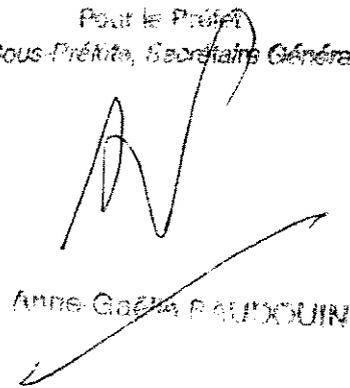
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Générale

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau



J.M. VIDAL



ANNE-GAËLLE BAUXOUIN

Portant règlement du BUDGET PRIMITIF 2005

De la commune de SAINT PIERRE dels FORCATS

J.M. VIDAL



Prat le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Auto-Graffe BAUDOUIN

FONCTIONNEMENT

	BUDGET VOTE	RECTIFICATIONS CRC	BUDGET PROPOSE AU PREFET
DEPENSES	2 186 295		763 744
011 - charges à caractère général	256 500		256 500
012 - charges de personnel	182 485		182 485
65 - autres charges de gestion courante	141 897		141 897
66 - charges financières	/		
- opérations d'ordre (C/68 et C/025)	1 605 403	- 1 422 541	c/023 : 182 862
RECETTES	2 186 285		763 744
70 - produits services domaine	52 700		52 700
73 - impôts et taxes	560 477		560 477
74 - dotations et participations	122 755		122 755
75 - autres produits de gestion courante	25 155		25 155
77 - produits exceptionnels (mandats annulés)	1 422 541	- 1 422 541	-
R007 - Résultat reporté (eau)	2 657		2 657

INVESTISSEMENT

	1 694 726		1 620 574
DEPENSES			
16 - remboursement d'emprunts	168 000		168 000
23 - immobilisations en cours	374 152	- 74 152	300 000
D001 - déficit reporté	1 152 574		1 152 574
RECETTES	2 266 284		497 152
10 - Dotations	31 963		31 963
13 - subventions d'investissement	196 084		196 084
16- emprunts (mandats annulés)	346 591	- 346 591	-
- opérations d'ordre (C/15 et C/021)	1 605 403	- 1 422 541	c/021 : 182 862
R1068 - excédent de fonctionnement	86 243		86 243
		DEFICIT 2005	- 1 123 422

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau des
finances locales

Dossier suivi par :
Marie-France RIBES

☎ : 04.68.51.68.53.
Fax : 04.68.35.56.84.

Mél :
mariefrance.ribes@
pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 29 JUIL 2005

ARRETE N°2574/2005

**Portant création de l'Etablissement Public Local
d'Enseignement (EPLE) - Collège de FONT-ROMEU**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'article L421-1 du code de l'Education ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 84 ;

VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la saisine du Conseil Général en date du 26 avril 2005 ;

VU l'avis du recteur d'Académie de Montpellier et sa proposition de répartition des biens datant de mai 2005 ;

VU la réunion de concertation qui s'est tenue le 11 mai 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

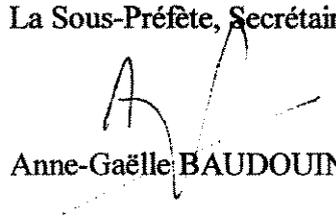
A Font-Romeu, dans le département des Pyrénées-Orientales, le collège immatriculé sous le n° 066.0634-F est érigé en établissement public local d'enseignement.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Prades, le Recteur de l'Académie de Montpellier et l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 29 JUIL 2005

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

8 AOUT 2005

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des finances locales

PREF66/DRCL/FIN/

affaire suivie par :
Nelly GARMY
Cont budget arret SYN GD ST
CHAR 05
Tél. : 04.68.51.68.51
Fax : 04.68.35.56.84
collectivites-locales@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2658/2005

Portant règlement du budget primitif
2005 du SYNDICAT MIXTE DU
GRAND SAINT CHARLES en
ROUSSILLON

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES ,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L1612-2, L1612-8, L1612-19 et L1612-20 ;

Vu l'article 1232-1 du Code des Juridictions Financières suivant lequel le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics s'exerce dans les conditions prévues par le chapitre II du titre I du livre VI de la première partie du C.G.C.T. ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des établissements publics locaux ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Grand Saint Charles ;

Vu l'absence de vote du budget primitif 2005 par le Conseil Syndical au 31 mars 2005 et l'absence de transmission au représentant de l'Etat au 15 avril 2005 ;

Vu la saisine de la Chambre Régionale des Comptes sur ce budget, par lettre du Préfet des Pyrénées Orientales du 29 avril 2005 ;

Vu l'avis n° 2005-66-015 du 28 juin 2005, rendu par la Chambre Régionale des Comptes, sur le budget 2005 de l'établissement ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes a constaté la recevabilité de la saisine préfectorale au titre de l'article L 1612-2 du CGCT ; qu'il appartient, à ce titre, au préfet, de régler le budget et de le rendre exécutoire ;

Considérant que les documents ultérieurement produits par le syndicat, concernant le budget 2005 et le compte administratif 2004 ont permis l'établissement, par la Chambre Régionale des Comptes, d'un budget 2005 reprenant les résultats de 2004 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'adopter les éléments chiffrés tels que retenus ou modifiés par la Chambre Régionale des Comptes, à savoir :

« Sur la section d'investissement :

Considérant que le montants des résultats antérieurs de la section d'investissement est fixé à 1 025 042,30 € inscrits en recettes au compte 001 ;

Considérant qu'il convient d'inscrire, en dépenses, 460 000 € au compte 21 et 1 715 972,82 € au compte 23, correspondant à la reprise des montants figurant sur l'état des restes à réaliser signé par l'ordonnateur ;

Considérant que l'étude du compte administratif 2004 du syndicat ne fait état d'aucune écriture comptable en matière de remboursements d'emprunts sur cet exercice ; que, toutefois, le bilan du compte de gestion 2004 du syndicat enregistre une dette d'un montant de 6 080 089,21 €, identique à celle de l'exercice 2003 ; que cette absence d'écriture, qui peut trouver son origine dans l'attente d'une dissolution du syndicat, repoussée d'année en année, apparaît comme le signe d'une gestion administrative et financière peu conforme aux règles budgétaires ;

Considérant que la reprise amorcée de la dette de l'établissement par les entités publiques qui composent le syndicat, ne permet pas d'inscrire à nouveau, au compte 16, un quelconque remboursement d'emprunt ; qu'il n'appartient pas davantage à la Chambre d'inscrire des dépenses d'investissement nouvelles au budget d'un syndicat apparemment en instance de dissolution ;

Considérant que le section d'investissement, après reprise des résultats antérieurs à hauteur de + 1 025 042,30 € ainsi que des restes à réaliser d'un montant de - 2 175 972,8 € en dépenses, présente un déficit de 1 150 930,52 € ; que ce dernier doit être couvert en priorité par l'affectation de l'excédent de la section de fonctionnement ; qu'en conséquence le compte 1068 doit être abondé en recettes d'un montant de 1 150 932,52 € ;

Considérant qu'il peut être proposé au représentant de l'Etat d'inscrire les dépenses et recettes de la section d'investissement comme suit :

Dépenses (en euros)

21 - Immobilisations corporelles (restes à réaliser).....	460 000,00
23 - Immobilisations en cours (restes à réaliser).....	1 715 972,82
Total.....	2 175 972,82

Recettes (en euros)

1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	1 150 930,52
001 - Résultat reporté	1 025 042,30
Total.....	2 175 972,82

Sur la section de fonctionnement:

Considérant qu'il convient de minorer les résultats antérieurs de la section de fonctionnement, soit 1 862 188,85 €, du montant affecté pour couvrir le déficit de la section d'investissement, soit 1 150 930,52 € ; qu'ainsi, le résultat reporté de la section de fonctionnement s'élèvera à + 711 258,33 € à inscrire au compte 002 en recettes ;

Considérant que les chapitres 011 et 012, en dépenses, de la section de fonctionnement peuvent être abondés respectivement à hauteur de 93 000 € et de 10 000 € ;

Considérant que, selon les termes de l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel après reprise pour chacune des sections, des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de proposer au représentant de l'Etat de reprendre les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement comme suit :

Dépenses (en euros)

Chapitre 011 - charges à caractère général.....	93 000,00
Chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.....	10 000,00
Total.....	103 000,00

Recettes (en euros)

002 - résultat reporté.....	711 258,33 »
-----------------------------	--------------

ARRETE

Article 1^{er} :

Le budget primitif de l'année 2005 du Syndicat Mixte du Grand Saint Charles en Roussillon est réglé et rendu exécutoire sur la base des inscriptions budgétaires figurant dans l'avis de la Chambre Régionale des Comptes, et ci-dessus rappelées;

Article 2 :

Il est enjoint au Syndicat Mixte du Grand Saint Charles d'adopter des inscriptions comptables conformes aux règles juridiques, financières et comptables qui régissent le fonctionnement des établissements publics ;

Article 3 :

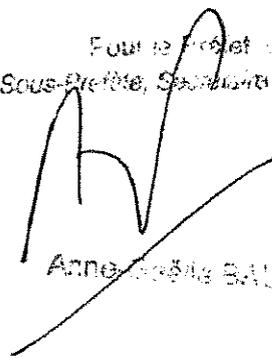
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et Madame la Présidente du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet, en qualité de
Président du Syndicat Mixte du Grand Saint Charles


JEAN GARHY

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Cécile BAUDOIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

- 8 AOÛT 2005

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des finances locales

PREF66/DRCL/FIN/

affaire suivie par :
Nelly GARMY
EY STP arret EYNE 05
Tél. : 04.68.51.68.51
Fax : 04.68.35.56.84
collectivites-locales@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2659 /2005

Portant règlement du budget primitif
2005
de la commune d' EYNE

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES ,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L1612-5, L1612-14 et L1612-19 ;

Vu l'article 1232-1 du Code des Juridictions Financières suivant lequel le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics s'exerce dans les conditions prévues par le chapitre II du titre I du livre VI de la première partie du C .G.C.T. ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2005 ainsi que le compte administratif 2004 adoptés par le conseil municipal de la commune d' EYNE le 27 avril 2005 ;

Vu la saisine de la Chambre Régionale des Comptes sur ces compte et budget, par lettre du Préfet des Pyrénées Orientales du 31 mai 2005 ;

Vu les précédents avis de la Chambre Régionale des Comptes sur les comptes et budgets de cette collectivité, notamment les avis n° 2002-66-011 du 2 juillet 2002 rendu sur le compte administratif 2001 et le budget 2002, n° 2003-66-013 du 15 juillet 2003 rendu sur le compte administratif 2002 et le budget 2003 et n°2004-66-020 du 22 juillet 2004 rendu sur le compte administratif 2003 et le budget 2004 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☐ Standard 04.68.51.68.66
☐ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☐ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
☐ SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.87

053

Vu l'avis n° 2005-66-028 du 21 juillet 2005 rendu par la Chambre Régionale des Comptes sur le compte administratif 2004 et le budget 2005 de la collectivité ;

Considérant que la Chambre a reconnu la recevabilité de la saisine préfectorale au titre de l'article L 1612-14 du CGCT, et qu'en application du troisième alinéa de ce texte il appartient à la juridiction de faire toutes propositions au Préfet afin qu'il règle directement le budget de la commune d'EYNE et le rende exécutoire ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'adopter les éléments chiffrés et de raisonnement tels que retenus ou modifiés par la Chambre Régionale des Comptes, à savoir :

« S'agissant de la présentation générale des comptes et budgets :

Considérant que, dans ses précédents avis budgétaires susvisés dont celui de 2004, la Chambre avait rappelé qu'il convenait, afin de permettre une meilleure lecture de la situation réelle de la collectivité, d'inclure dans les budgets, non seulement le report des comptes administratifs 2002, mais également l'ensemble des restes à réaliser ; que cette présentation doit notamment permettre, chaque année, à l'arrêté des comptes correspondants, de constater les écarts entre le montant du déficit prévisionnel (restes à réaliser compris) inscrit au budget et le déficit réel révélé par les comptes (restes à réaliser compris également) ;

S'agissant de la situation déficitaire constatée à la clôture de l'exercice 2004 :

Considérant qu'il résulte du compte administratif 2004, que si l'exercice 2004, considéré isolément affiche un résultat déficitaire, compte tenu des déficits antérieurs cumulés, de 70 969,62 €, il s'achève fin 2004 sur une situation globalement déficitaire de - 1 575 605,45 € (- 991 820,30 € en fonctionnement et - 583 785,15 € en investissement) et ce, sans préjudice par ailleurs des récurrentes dettes d'emprunts ne pouvant manifestement pas être prises en compte par la collectivité ;

Considérant que ce solde déficitaire demeure supérieur au seuil de 10% des recettes réelles de fonctionnement fixé par l'article L1612-14 du CGCT ;

Considérant que cette situation déficitaire chronique n'est qu'apparemment stabilisée, ainsi que la juridiction l'a déjà souligné à maintes reprises dans ses avis précédents :

- celle-ci ne rendant que partiellement compte de l'extrême gravité de la situation financière réelle de la collectivité qui se trouve dans l'impossibilité, quels que soient ses efforts, de s'acquitter d'une dette bancaire inconsiderée dans son montant, comme dans ses modalités de remboursement en capital, intérêts et pénalités ;
- et n'étant obtenue qu'au prix d'une pression fiscale très forte, d'une diminution des dépenses de fonctionnement, mais aussi d'une compression des dépenses d'investissement qui, en 2005, comme pour les exercices précédents, atteint ses limites, en raison notamment, des questions de sécurité qui en résultent

Considérant que la collectivité a dénoncé unilatéralement la « convention de partenariat » du 12 mars 1996 ;

Considérant que, comme déjà relevé par la Chambre Régionale des Comptes dans ses avis précédents, notamment des 15 juillet 2003 et 22 juillet 2004, tant la suspension par la commune depuis des années d'une partie du paiement des annuités de sa dette d'une part, que l'attitude des établissements bancaires dans leur refus de proposer des conditions de remboursement soutenables au regard des recettes budgétaires courantes de la commune d'autre part, attestent de l'existence d'une contestation sérieuse des conditions d'apurement de la dette bancaire et donc du montant de l'annuité en capital et intérêts tel que défini par le plan de redressement dénoncé par la commune ;

Considérant que, comme relevé par la Chambre dans son avis du 22 juillet 2004, suite à la requête d'un organisme bancaire demandant l'annulation, d'une part, de la délibération du conseil municipal d'EYNE en date du 8 janvier 1998 en ce qu'elle décide de dénoncer la convention relative au plan de redressement de 1996 et, d'autre part, la décision en date du 5 mai 1998 par laquelle le maire d'EYNE a notifié la délibération précitée, le Tribunal Administratif de Montpellier, par jugement du 6 avril 2004, a rejeté ladite requête, considérant notamment que, « *l'organisme bancaire requérant n'est pas recevable à se prévaloir des irrégularités dont serait entachée cette résiliation à l'appui de conclusions qui tendent exclusivement à l'annulation de la délibération du conseil municipal* » ;

Considérant que, comme déjà rappelé dans des avis précédents, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, une dépense n'est obligatoire pour une commune que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

Considérant qu'en dépit des négociations conduites entre l'ensemble des parties concernées, aucun accord acceptable n'a pu aboutir, la charge constamment cumulative et évolutive des intérêts demeurant toujours excessivement élevée au regard des capitaux trop largement prêtés à l'origine, ladite dette bancaire apparaissant désormais insusceptible de pouvoir être, au niveau atteint, effectivement prise en charge par la commune ;

Considérant que la commune, après diverses études, souhaite s'engager dans un plan d'aménagement et de développement durable et dans un positionnement touristique de « village de montagne », susceptibles de relancer son économie touristique, se traduisant par la réalisation d'une retenue collinaire et la création d'un office de tourisme ;

S'agissant du budget primitif 2005 :

Considérant que, par délibération du 27 avril 2005 ayant décidé l'annulation de 1 884 676,35 € de mandats afférents au remboursement de la dette et demeurés impayés depuis 1995 (1 628 393,74 € d'intérêts et 256 282,64 € de capital) ; qu'une telle écriture budgétaire et comptable d'annulation doit être résolument écartée, cette annulation de mandats ne générant aucune recette réelle nouvelle, alors que la dette non acquittée, certes, est susceptible, à terme, d'être révisée, mais jusqu'à présent n'a fait que croître et s'élève au 31 décembre 2004 à 8 803 248 € ;

Considérant qu'il appartient à la Chambre de proposer prioritairement au représentant de l'Etat, à titre conservatoire, d'inscrire au budget 2005 de la collectivité le montant de l'annuité d'emprunt jugé compatible avec les possibilités financières réelles de la commune et ce, dans la perspective d'un futur rétablissement à terme de l'équilibre budgétaire, ledit montant, à l'instar de l'année précédente, étant estimé à 206 001 € au total (156 855 € au c/66, 49 146 € au c/16) ;

Considérant que le budget primitif 2005 a été adopté par délibération du conseil municipal le 27 avril 2005 et reçu en sous-préfecture de Prades le 17 mai 2005 ;

En ce qui concerne la section de fonctionnement :

Considérant que, dans le cadre de sa politique touristique, la commune a créé un office de tourisme qui nécessite un montant de crédits en augmentation sensible au c/65 ; qu'il convient ainsi d'inscrire audit compte la somme de 165 358 € ;

Considérant qu'il convient, comme indiqué précédemment, d'inscrire au c/66 la somme de 156 855 € et d'apporter au projet de budget de la commune les autres modifications suivantes :

- en dépenses, d'inscrire 25 000 € au c/67 (- 92 548 €), et de supprimer les sommes inscrites au c/68 et c/023, respectivement de 256 283 € et de 361 810 €,
- en recettes, de supprimer au c/77 1 628 394 € ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les taux de contribution particulièrement élevés (maintenus à leur taux de 2004), et qu'ainsi le produit attendu de la fiscalité directe locale est fixé à 505 363 € ;

En ce qui concerne la section d'investissement :

- en dépenses

Considérant qu'il convient, comme indiqué précédemment, d'inscrire au c/16 la somme de 49 146 € et d'inscrire aux chapitres d'opérations les crédits suivants :

*OP 50 « études d'urbanismes »	5 382 € (- 43 056 €)
*OP 54 « mobilier »	7 900 €
*OP 60 « centre de vacances »	8 000 €
*OP 61 « église »	5 000 €
*OP 62 « travaux bâtiments mairie »	8 262 €
*OP 64 « musée »	22 395 €
*OP 66 « retenue collinaire »	54 000 €
*OP 74 « aménagement cimetière »	46 034 € (- 21 203 €)

de supprimer pour insuffisance de crédits disponibles pour l'opération :

*OP63 « éclairage public » (- 16 917 €)

- en recettes :

d'inscrire au c/10, 81 903 € (- 9 268 €) et 124 216 € au c/13 (- 37 600 €), de supprimer au c/15 la somme inscrite de 256 283 €, au c/16 la somme inscrite de 256 283 € et au c/21, la somme de 361 810 € ;

Considérant qu'en l'état, la mise en œuvre des propositions budgétaires de la Chambre Régionale des Comptes conduit, à l'instar des années passées, à un résultat prévisionnel de clôture 2005 apparaissant en déficit de 1 501 538 € (1 575 605 € de déficit de clôture au budget 2004) ; »

ARRETE

Article 1^{er} :

Le budget primitif de l'année 2005 de la commune d' EYNE est réglé et rendu exécutoire conformément au tableau ci-annexé et aux propositions et indications de la Chambre Régionale des Comptes, qui constate que le compte administratif 2004, présente en la forme, une situation globalement déficitaire représentant plus de 10% des recettes réelles de fonctionnement, mais ne correspondant que partiellement à la situation réelle de la commune au regard d'un endettement échu considérable et non susceptible d'être ordonnancé et donc comptabilisé ;

Article 2 :

Les taux des taxes directes locales sont maintenus comme votés dans le budget primitif et donc fixés comme suit :

- | | |
|--------------------------------|--------------------|
| - taxe d'habitation | : taux de 32,27 % |
| - taxe sur le foncier bâti | : taux de 42,87 % |
| - taxe sur le foncier non bâti | : taux de 108,78 % |

Article 3 :

L'objectif prioritaire est l'établissement d'une nouvelle convention avec les organismes bancaires, privilégiant le remboursement judicieusement étalé de la dette, prioritairement en capital, et ce, dans des limites compatibles avec les réelles possibilités financières et fiscales de la collectivité, toute autre perspective s'étant avérée à l'expérience entièrement inopérante, la dette ayant continué globalement de croître irrémédiablement en raison notamment de l'effet cumulatif généré par les pénalités et la capitalisation des intérêts ;

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous Préfet de PRADES, Monsieur le Trésorier-Payeur Général et Monsieur le Maire de la commune d' EYNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

POUR LA COMMUNE

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire chargé des Finances

N. GARNY

Pour le Préfet
La Sous-Préfecture des Pyrénées Orientales

Ann-Gaëlle BAUDOIN

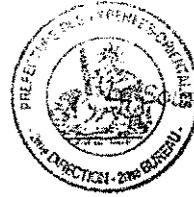
à pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

POUR AMPLIATION

le
- E ARRET 2005

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau des Finances Locales

N. GARMY



Pour le Préfet
Président du Collège des Finances Locales

Marie-Cécile BAUDOUIN

ANNEXE A L'ARRETE n° 2659/2005

PORTANT REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2005

DE LA COMMUNE D'EYNE

En euros	BP 2005 voté le 27/04/05	Modifications proposées par la Chambre	BUDGET proposé au Préfet
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
011 - charges à caractère général	129 192,00		129 192,00
012 - charges de personnel autres charges de gestion	176 391,00		176 391,00
65 - courante	165 358,00		165 358,00
66 - charges financières	156 855,00		156 855,00
67 - charges exceptionnelles	117 548,00	-92 548,00	25 000,00
68 - amortissements et provisions virement section	256 283,00	-256 283,00	0,00
023 - d'investissement	361 810,00	-361 810,00	0,00
002 - déficit reporté	991 820,00		991 820,00
Dépenses de l'exercice	1 363 437,00		652 796,00
DEPENSES TOTALES	2 355 257,00		1 644 616,00
RECETTES			
70 - produits services domaine	31 215,00		31 215,00
72 - travaux en régie	5 000,00		5 000,00
73 - impôts et taxes	505 363,00		505 363,00
74 - subventions	136 225,00		136 225,00
75 - autres produits	27 000,00		27 000,00
013 - atténuation de charges	22 000,00		22 000,00
76 - produits financiers	60,00		60,00
77 - produits exceptionnels	1 628 394,00	-1 628 394,00	0,00
Recettes de l'exercice	2 355 257,00		726 863,00
RESULTAT prévisionnel de l'exercice	991 820,00		74 067,00
DEFICIT prévisionnel de la section			-917 753,00

... pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour
perpignan, le 26 avril 2005

ANNEXE A L'ARRETE n° 26 59/2005

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Maire en charge des Finances Locales



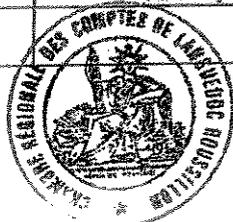
Le Préfet
Secrétaire Général
Sébastien BAUDOQUIN

PORTANT REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2005

DE LA COMMUNE D'EYNE

N. GARMY

En euros	BP 2005			Modifications proposées par la Chambre	BUDGET proposé au Préfet
	voté le 27 avril 2005	RAR 2004	Total		
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
16 - emprunts immobilisations hors	49 146,00		49 146,00		49 146,00
21 - opérations	0,00		0,00		0,00
Opérations :					
Op n° 50 études d'urbanisme	43 056,00	5 382,00	48 438,00	-43 056,00	5 382,00
Op n° 54 matériel, mobilier divers	5 000,00	2 900,00	7 900,00		7 900,00
Op n° 60 centre de vacances	8 000,00		8 000,00		8 000,00
Op n° 61 église	0,00	5 000,00	5 000,00		5 000,00
Op n° 62 travaux bâtiments mairie	8 262,00		8 262,00		8 262,00
Op n° 63 éclairage public	16 917,00		16 917,00	-16 917,00	0,00
Op n° 64 bâtiment musée	21 695,00	700,00	22 395,00		22 395,00
Op n° 65 aménagement station de ski	0,00		0,00		0,00
Op n° 66 retenue collinaire	54 000,00		54 000,00		54 000,00
Op n° 74 aménagement cimetière	67 237,00		67 237,00	-21 203,00	46 034,00
020 - dépenses imprévues	0,00		0,00		0,00
001 - déficit reporté	583 785,00		583 785,00		583 785,00
Dépenses de l'exercice (sauf déficit reporté) (1)	273 313,00	13 982,00	287 295,00		206 119,00
DEPENSES TOTALES (2)	857 098,00	13 982,00	871 080,00		789 904,00
RECETTES					
10 - dotations subventions	20 868,00	70 303,00	91 171,00	-9 268,00	81 903,00
13 - d'investissement	52 800,00	109 016,00	161 816,00	-37 600,00	124 216,00
15 - provisions	256 283,00		256 283,00	-256 283,00	0,00
16 - emprunts et dettes assimilés	256 283,00		256 283,00	-256 283,00	0,00
021 - fonctionnement immobilisations hors	361 810,00		361 810,00	-361 810,00	0,00
21 - opérations :					
Recettes de l'exercice (3)	948 044,00	179 319,00	1 127 363,00		206 119,00
RESULTAT prévisionnel de l'exercice (4-3-1)	674 731,00	165 337,00	840 068,00		0,00
RESULTAT prévisionnel de la section (5-3-2)	90 946,00	165 337,00	256 283,00		-583 785,00
RESULTAT PREVISIONNEL DE CLOTURE (fonct. + inv.)					-1 501 538,00



CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

059